

# Les fiches Actions en justice

Pourquoi DEI-B a été en justice ?

Quelle décision le juge a-t-il prise ?

Quelles sont les répercussions, les conséquences de cette action ?

## CONTENTIEUX STRATÉGIQUE DE DEI-B



## FICHE N°2 DISCRIMINATION DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNÉS EUROPÉENS

### CONTEXTE

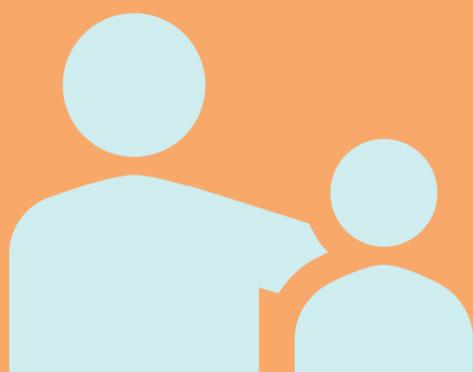
Chaque jour, **entre 5 et 20 mineurs d'origine étrangère arrivent en Belgique sans être accompagnés** de leurs parents ou de tout autre représentant légal. Chacun de ces jeunes a un parcours, un profil et une raison de départ de son pays différents de ceux des autres. Mais **tous ont besoin et ont le droit d'être protégés**, d'être représentés légalement et d'être accompagnés.



### CONTEXTE JURIDIQUE

En 2002, le législateur belge avait réagi à la vulnérabilité de ces jeunes migrants non accompagnés par **la création d'un service de tutelles**. La [loi](#) définissait le jeune bénéficiant de ce système, dit « mineur étranger non accompagné » (MENA), comme toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle,
- ressortissante d'un pays non membre de l'[Espace économique européen](#) (EEE),
- et étant dans une des situations suivantes :
  - soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
  - soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Le service des tutelles, chargé de procéder à l'identification des MENA, à la désignation d'un tuteur chargé de représenter, d'assister et de prendre en charge le mineur, ne visait donc qu'une partie de ces jeunes, ceux venant de pays non européens[1].

En 2011, un statut de séjour spécifique est créé pour les MENA, excluant à nouveau les mineurs européens.

Les **mineurs non accompagnés européens ne bénéficiaient donc ni de cet accompagnement, ni des procédures spécifiques mises en place par la loi** car il avait été considéré que les problèmes les concernant étaient plus facilement résolus au sein de l'EEE, par les contacts directs entrepris avec les ambassades. Pour Défense des Enfants International - Belgique (DEI) cette exclusion posait problème et créait une discrimination.

[1] Une circulaire a été adoptée en 2007 pour remédier à cette situation. Suite à l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'EEE, un nombre important de mineurs ressortissants de ces pays arrivaient sur le territoire belge et ne bénéficiaient pas du service de tutelle. La circulaire prévoit une prise en charge temporaire par un service (le « SMEV ») pour le mineur en situation de vulnérabilité, de délinquance ou de trafic ou traite des êtres humains. Cette circulaire était bienvenue mais insuffisante : la prise en charge ne concerne que certaines catégories de mineurs, elle se limite à un accueil de 15 jours dans un Centre d'observation et d'orientation, et les garanties juridiques offertes par une circulaire sont précaires en comparaison à celles créées par une loi. Le système de signalement prévu était insatisfaisant, la prise en charge non effective et la recherche de solution durable non prévue.

# PROCÉDURE

En 2012, DEI introduit un recours à la Cour constitutionnelle pour faire reconnaître la différence de traitement.

Dans sa décision, en 2013, la **Cour s'est positionnée sur la définition des MENA et sur les conséquences que celle-ci engendre**. Dans un premier temps, la Cour reconnaît que les MENA ressortissants de pays européens et ceux de pays non européens sont traités différemment. Dans un deuxième temps, elle rejoint l'idée que ces différences reposent sur des distinctions objectives, telle que la possibilité de séjourner légalement en Belgique pendant un temps pour les mineurs européens. Mais dans un troisième temps, **la Cour reconnaît qu'il reste nécessaire que les mineurs européens disposent d'une protection efficace, ce qui n'est pas le cas** avec les lois en vigueur. Face à ce constat, la **Cour invite le législateur** à combler ce vide juridique et à mettre en place un système plus protecteur pour ceux-ci.



# RÉPERCUSSIONS

En réaction à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, le **législateur a décidé, par une loi du 12 mai 2014, d'étendre aux mineurs européens, pour une partie, l'aide du service des tutelles**, organisée par la loi de 2002.

Les mineurs qui bénéficient de cette loi sont ceux :

- de moins de dix-huit ans,
- ressortissants d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Suisse,
- non accompagnés par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle,
- se trouvant dans une situation de vulnérabilité[2] ou ayant introduit une demande de titre de séjour temporaire en invoquant la traite et/ou le trafic d'êtres humains.



[2] La vulnérabilité du mineur est évaluée à la lumière des droits garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant et est appréciée au cas par cas par le service des tutelles.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- La situation de séjour illégale
- La situation sociale instable
- La grossesse
- L'infirmité
- La situation de déficience physique ou mentale
- La situation de victime (voire éventuelle) de la traite ou du trafic d'êtres humains
- Situation de mendicité du mineur

Il s'agit en réalité des mêmes éléments que ceux prévus par la circulaire de 2007 mais cette vulnérabilité débouchera sur une protection plus efficace.

# CONCLUSION

Le recours en annulation porté par DEI a poussé la Cour constitutionnelle à admettre la nécessité d'une protection effective pour tous les mineurs étrangers qui ne sont pas accompagnés.

**Toutefois, la réponse apportée par le législateur n'est pas convaincante** et la question initiée par DEI portant sur la différence de traitement entre les deux catégories de MENA reste d'actualité étant donné que pour bénéficier de la protection offerte par le service des tutelles, le mineur ressortissant de l'EEE doit démontrer une situation de vulnérabilité, tandis que la vulnérabilité d'un mineur ressortissant d'un pays non européen est présumée.

Analyse 5 - mars 2019

rédigée par **Floriane de Stexhe**,  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

